

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-133

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 novembre 2007,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 novembre 2007, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des circonstances dans lesquelles la plainte déposée le 4 octobre 2007 par M. M.A. pour violences volontaires et menaces sur son fils, L.A., mineur de 12 ans, a été instruite par des fonctionnaires de police du commissariat de Sarcelles.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. M.A. et son fils, L.A., ainsi que le lieutenant C.C. et le gardien de la paix N.C.

> LES FAITS

Le 4 octobre 2007, vers 8h30, L.A., mineur de 12 ans, était sur le chemin du collège lorsqu'il a été accosté par un camarade, S.D., accompagné de son père, M. H.D. Les trois personnes ont eu une altercation à la suite de laquelle L.A. s'est présenté à la conseillère principale d'éducation du collège, qui a appelé ses parents pour leur relater les faits tels que L.A. les lui avait présentés. M. M.A. est rapidement venu chercher son fils L.A. au collège pour l'emmener au commissariat de Sarcelles, où il a déposé plainte auprès du lieutenant C.C. à 9h45.

Dans son procès-verbal d'audition, L.A. a expliqué que le père de S.D., M. H.D. s'est approché de lui, l'a attrapé par le cou avec sa main tout en le frappant à la tête avec son autre main. M. H.D. l'a ensuite menacé de venir chez lui avec les oncles de son fils, puis il a encouragé son fils à le frapper pendant que lui-même tenait les mains de L.A. Après que ce dernier a reçu plusieurs coups au visage, M. H.D. l'a relâché pour que les deux enfants se rendent à l'école.

Le lieutenant C.C. a interrogé L.A. sur le contexte de cette agression. L.A. lui a répondu que S.D. lui avait causé des problèmes lors d'une sortie scolaire à la piscine deux jours auparavant et que le même S.D., avec un autre camarade, M.A., l'avaient agressé à coups de pieds et de poings la veille alors qu'il rentrait chez lui. Il expliquait que S.D. avait probablement présenté une version fallacieuse des faits à son père qui était venu l'attendre devant le collège.

Le lieutenant C.C. constatant les traces visibles sur le cou de L.A. l'a invité à se rendre à l'unité médico-judiciaire (UMJ) afin qu'un descriptif des blessures soit rédigé.

A 14h00, le gardien de la paix N.C. a recueilli les déclarations du jeune M.A., témoin des incidents ayant précédé l'altercation du 4 octobre. Ce dernier a présenté une version différente des faits : L.A. aurait agressé S.D. sous les douches à la piscine le 2 octobre puis aurait menacé S.D. et M.A. avec une pierre le 3 octobre. Il n'était en revanche pas présent lors de l'incident du 4 octobre.

A 14h30, S.D. a présenté au lieutenant C.C. une version des événements antérieurs au 4 octobre concordant avec la version de M.A. Selon ses déclarations, son père est venu attendre L.A. à proximité de l'école. Dès que ce dernier est arrivé, il l'a tiré par la veste et lui a demandé de l'amener voir son père, ce que L.A. a refusé. Puis M. H.D. a dit aux deux enfants de se battre, L.A. a porté un coup de poing à S.D. qui a répondu en lui assénant plusieurs coups. Sur question, S.D. a indiqué que son père n'a ni frappé, ni menacé L.A. Il n'a pu expliquer la présence de traces de strangulation sur le cou de L.A. précisant l'avoir frappé uniquement au visage.

A 14h50, M. H.D. a indiqué au gardien de la paix N.C. avoir attendu L.A. avec son fils afin qu'ils s'expliquent sur les incidents antérieurs. Il a attrapé L.A. par le pull et lui a demandé de l'amener chez ses parents, ce qu'il a refusé en indiquant qu'il allait au collège. Il a ensuite demandé aux deux enfants de faire un « round ». L.A. a refusé et s'est assis sur un muret. S.D. lui a alors sauté dessus et lui a porté des coups de poings au visage. M. H.D. précisait : « Personnellement, je pense que S. ne lui a pas assez donné, mais bon, il était l'heure d'aller à l'école. » Sur question, M. H.D. a nié avoir frappé L.A., il a en revanche indiqué l'avoir menacé de demander aux oncles de son fils de le frapper.

A 15h00, un certificat médical fut établi. Y étaient décrites avec beaucoup de précision les traces de blessures de L.A., notamment au niveau du cou : « Il existe une gêne douloureuse à la mobilisation cervicale avec présence en latéro-cervical droit de traces ecchymotiques rouges étagées sur 7 cm, d'aspect compatible avec les allégations. » Le certificat concluait que les lésions et le retentissement fonctionnel entraînaient une incapacité totale de travail (ITT) d'un jour.

M. M.A. a déclaré à la Commission s'être présenté au commissariat de Sarcelles le 5 octobre 2007 pour y remettre au gardien de la paix N.C. une photo qu'il avait prise de son fils. Le gardien de la paix aurait refusé de le recevoir et de verser la photo au dossier. Interrogé sur ce point, le gardien de la paix ne se souvenait pas de cet épisode et précisait que les fonctionnaires présents à l'accueil avaient pour consigne de ne pas déranger les agents responsables des enquêtes en l'absence de convocation.

Le 9 octobre 2007, le gardien de la paix N.C. a contacté le professeur de sport des enfants, qui lui a indiqué que le 2 octobre, L.A. s'était plaint d'avoir été agressé par S.D. Il avait convoqué les deux élèves pour les confronter, et L.A. avait fini par reconnaître qu'il avait agressé S.D. Il avait été sanctionné d'une heure de retenue.

Le 11 octobre 2007, le lieutenant C.C. et le gardien de la paix N.C. ont organisé une confrontation entre les quatre protagonistes : L.A., M.A., S.D. et son père H.D. Tous ont confirmé leurs déclarations précédentes, à l'exception de L.A., qui a présenté une version des incidents antérieurs au 4 octobre conforme à la version de S.D. et M.A. Selon L.A., un fonctionnaire de police l'a insulté pendant cette confrontation, l'a saisi et secoué pour qu'il change sa version des faits. Selon M. M.A. qui se trouvait dans le couloir, il a tenté d'entrer dans la salle au moment où il a entendu des bruits d'agitation. Le lieutenant C.C. et le gardien de la paix N.C. ont indiqué ne pas avoir proféré d'insultes ni fait usage de violences à l'encontre de L.A.

Le 16 octobre 2007, le gardien de la paix N.C. a pris attache téléphoniquement avec le parquet de Pontoise pour présenter les éléments de son enquête au procureur de la

République. Il a reçu pour instruction d'effectuer un classement en ce qui concerne MM. S.D., H.D. et M.A. et un rappel à la loi pour L.A. pour des faits de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'ITT, ainsi que des propos mensongers.

Le 21 décembre 2007, le gardien de la paix N.C. a notifié un rappel à la loi à M. H.D.

M. M.A. a refusé de se présenter au commissariat pour que le rappel à la loi concernant son fils lui soit notifié. Lors de sa présence au commissariat à l'occasion de la garde à vue d'un autre de ses fils, il aurait indiqué, selon le gardien de la paix N.C., refuser cette notification.

M. M.A. estime que sa plainte pour violences volontaires et menaces sur son fils de 12 ans a été traitée avec partialité.

> AVIS

Concernant l'impartialité de l'enquête :

Une plainte pour violences volontaires sur mineur par un majeur agissant avec l'assistance d'un mineur aux abords d'un établissement scolaire :

Le 4 octobre 2007, le lieutenant C.C. a enregistré la plainte de L.A., mineur de 12 ans, pour violences volontaires accompagnées de menaces commises devant son collègue par un majeur et son fils. Ces faits, s'ils sont établis, sont susceptibles de faire encourir à l'auteur présumé, majeur, une peine de 7 ans de prison et de 100 000 euros d'amende, selon l'article 222-13 du Code pénal :

« Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »

Une présentation fallacieuse des évènements antérieurs aux faits objets de la plainte :

Le lieutenant C.C. a demandé à L.A. d'expliquer le contexte ayant abouti aux faits du 4 octobre. Les témoignages du 4 octobre des deux autres enfants impliqués dans ces incidents, le témoignage du professeur de sport et les déclarations ultérieures de L.A. démontrent que ce dernier a présenté une version fallacieuse des incidents des 2 et 3 octobre 2007 : en réalité, il a agressé S.D. à la piscine le 2 octobre et il est probable qu'il ait menacé S.D. et M.A. avec une pierre le 3 octobre.

Le contenu des auditions menées le 4 octobre 2007 concernant l'altercation du même jour :

Extrait de l'audition de L.A. par le lieutenant C.C. :

« J'allais arriver au collège, j'étais à une trentaine de mètres, et le père d'un garçon prénommé S.D. [...] est venu vers moi avec son fils. Il m'a attrapé par le cou avec l'une de ses mains, et il m'a serré, tout en me mettant un coup de poing dans la tête, puis il m'a dit qu'il allait ramener les oncles de S. devant chez moi à 12h30. Puis il a dit à S. « Frappe-le », et il m'a donné plusieurs coups de poing au visage pendant que son père me tenait les mains. Puis il a dit à S. d'aller à l'école et m'a dit qu'à 12h30, il attendait mon père. Je suis

rentré au collège et j'ai raconté à la CPE, Mme C., ce qui m'est arrivé et elle a dit à mes parents d'aller déposer plainte à la police. »

Extraits de l'audition de S.D. par le lieutenant C.C. :

« Ce matin, mon père m'a accompagné à l'école, à huit heures trente, il est allé voir L.A., puis mon père l'a tiré par sa veste, lui a dit de venir et lui a dit de l'amener chez lui pour aller voir ses parents. [...] Mon père a dit à L.A. de se battre avec moi une bonne fois pour toutes. L.A. a commencé à me mettre un coup de poing, puis je lui ai donné à mon tour plusieurs coups de poing sur les bras et sur le visage. Puis je suis allé en classe.

Question : Est-ce que ton père a frappé L.A. ? Non, il l'a juste tiré par la veste.

Question : Comment se fait-il que L.A. était rouge au niveau du cou ? Je ne sais pas, à aucun moment je ne l'ai frappé au niveau du cou.

Question : Est-ce que ton père a menacé L.A. de venir chez lui avec ses cousins ce jour à 12h30 ? Non, il lui a juste demandé de l'amener à sa famille pour discuter avec ses parents.

Extraits de l'audition de M. H.D. par le gardien de la paix N.C. :

« Je l'ai (L.A.) attrapé par le pull et je lui ai dit amène-moi chez tes parents. [...] Je lui ai dit : c'est quoi que tu veux c'est la bagarre, allez faites un round là tout de suite avec S. L.A. s'est donc assis sur le muret. S. a fait ce qu'il avait à faire, à savoir : il lui a sauté dessus, S.D. lui a mis des coups de poings au niveau du visage. Mais personnellement, je pense que S. ne lui a pas donné assez, mais bon, il était l'heure d'aller à l'école.

Question : Avez-vous frappé l'enfant ? Non, je ne l'ai jamais frappé. Je l'ai juste attrapé par la veste.

Question : Avez-vous menacé l'enfant d'envoyer les oncles de S. pour le frapper ? Oui. »

L'orientation de l'enquête :

Sur la base des contradictions constatées concernant la présentation des faits antérieurs au 4 octobre, les enquêteurs se sont principalement focalisés sur les incidents qui ont opposé les trois collégiens les 2 et 3 octobre. Or ces deux incidents entre élèves de 11 et 12 ans n'ont donné lieu à aucune plainte, le premier incident ayant été réglé par une heure de retenue à l'école.

Le 9 octobre, le gardien de la paix N.C. a pris contact avec le professeur de sport qui lui a confirmé la version de S.D. et M.A. concernant l'incident à la piscine.

Le 11 octobre, une confrontation a été organisée entre L.A., M.A., S.D. et son père H.D. Le procès-verbal rédigé à cette occasion relate la rétractation de L.A. concernant les incidents du 2 et 3 octobre. En revanche, aucune mention concernant l'agression du 4 octobre n'apparaît. Ni le lieutenant C.C., ni le gardien de la paix N.C. n'ont posé de question concernant les violences et menaces du 4 octobre, tous les protagonistes se contentant d'indiquer qu'ils confirmaient leur version des faits.

A aucun moment, ni le père, ni le fils n'ont été interrogés sur les incohérences de leurs propres déclarations concernant l'attitude de L.A. le 4 octobre (A-t-il frappé S.D. comme ce dernier le prétend ou a-t-il refusé le combat en s'asseyant sur un muret comme son père le prétend ?) ; sur les propos tenus par M. H.D., qui a indiqué qu'il demanderait à ses oncles de frapper L.A. ; sur l'origine des blessures constatées sur L.A. alors que S.D. prétend ne l'avoir frappé qu'au visage et M. H.D. prétend ne pas l'avoir frappé. A aucun moment au cours de cette enquête, M. H.D. n'a été interrogé sur les traces de strangulation que présentait L.A.

Interrogés sur ce dernier point, le gardien de la paix a estimé que les réponses de M. H.D. à ses questions ne nécessitaient pas d'être approfondies ; le lieutenant C.C. a indiqué avoir oublié de poser cette question lors de la confrontation. Elle pensait que M. H.D. avait

probablement tenu L.A. pendant que son fils le frappait, mais qu'il ne l'avait pas frappé lui-même !

A aucun moment les fonctionnaires ne se sont interrogés, sur la crédibilité d'un « round », entre un enfant, S.D., victime depuis deux jours d'un autre enfant, L.A., qui, selon les fonctionnaires, mesure « deux têtes de plus que S.D. », sans que le père M. H.D. n'intervienne.

Aucune démarche visant à rechercher des témoins des faits du 4 octobre n'apparaît dans la procédure. Or, il est surprenant que personne n'ait assisté à la scène qui s'est déroulée non loin de l'entrée du collège peu avant 8h30. Cette absence de recherche est d'autant plus surprenante que lors de son audition, M. H.D. a indiqué que des élèves l'avaient prévenu que L.A., l'ayant aperçu, se cachait dans une aire de jeu à proximité du collège.

Interrogés sur le contenu de leur enquête, manifestement axé sur le contexte plutôt que sur l'agression alléguée du 4 octobre 2007, les fonctionnaires de police ont expliqué à la Commission que dès lors que L.A. avait menti sur les faits du 2 et du 3 octobre, sa parole n'était plus crédible.

Si le contexte ayant précédé l'agression alléguée du 4 octobre est nécessaire à la compréhension de l'affaire et si la présentation fallacieuse qu'en fait L.A. permettait de s'interroger sur sa présentation des faits du 4 octobre, le lieutenant C.C. et le gardien de la paix N.C. disposaient d'éléments de preuve objectifs concernant les faits dénoncés dans la plainte :

- un certificat médical établis dans une UMJ faisant état :
 - o au niveau crânio-facial :
 - érosion de l'hémilèvre inférieure gauche
 - une trace ecchymotique rouge linéaire en région mentonnière droite
 - o Rachis cervical : traces ecchymotiques rouges étagées sur 7 cm de haut en latéro-cervical droit.
 - o Au niveau thoracique : une ecchymose rouge et violette en région sous-claviculaire gauche.
 - o Au niveau des membres inférieurs
 - Une ecchymose rouge et noire à la face postérieure-tiers distal du bras droit ;
 - Une ecchymose noire à la face interne du tiers proximal de l'avant-bras droit, celle-ci étant accompagnée d'érosions horizontales très superficielles légèrement inflammatoires ;
 - Une ecchymose noire à la face postérieure-tiers proximal de l'avant-bras droit.
 - o Nature du retentissement fonctionnel : il existe une gêne douloureuse à la mobilisation cervicale avec présence en latéro-cervical droit de traces ecchymotiques rouges étagées sur 7 cm, d'aspect compatible avec les allégations.
- des déclarations des mis en cause corroborant en partie les allégations de L.A. : ce dernier a été bousculé par un adulte, frappé par le fils de ce dernier dans le cadre d'un « round » que le père a encouragé, enfin, il a été menacé par cet adulte.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que l'enquête sur les faits dénoncés dans la plainte du 4 octobre 2007 n'a pas été menée de façon objective, ce qui constitue un manquement à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

Concernant le déroulement de la confrontation :

L.A. s'est plaint d'avoir été bousculé et insulté par un fonctionnaire, pendant la confrontation qui a eu lieu le 11 octobre 2007, sans pouvoir clairement l'identifier. Le lieutenant C.C. et le gardien de la paix N.C. n'ont été témoin d'aucun acte de violence, ni d'insultes à l'encontre de L.A. La Commission ne peut se prononcer sur ce point.

Concernant la communication des résultats de l'enquête au parquet :

Le 16 octobre 2007, le gardien de la paix N.C. prenait attache téléphoniquement avec le procureur de la République de Pontoise. Dans son procès-verbal de renseignement, il a indiqué que le procureur, « au regard de la procédure, nous donne comme instruction d'effectuer un classement 21 pour messieurs S.D., H.D. et M.A. Mme M. nous donne également comme instruction d'effectuer un rappel à la loi à l'encontre de M. L.A. pour des faits de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'ITT, ainsi que des propos mensongers. »

La Commission s'interroge sur la date de communication de la procédure au parquet. Dans le procès-verbal de renseignement du 16 octobre 2007, la mention « Mme M. qui au vu de la procédure, nous donne comme instruction... » indique que le procureur de la République a reçu copie de la procédure. Or, selon le gardien de la paix, la procédure n'a été transmise qu'après la rédaction du procès-verbal de clôture et transmission et la notification du rappel à la loi à M. H.D. le 21 décembre 2007. Dès lors, une telle mention n'aurait pas dû figurer dans le procès-verbal du 16 octobre. De plus, dans le courrier reçu du parquet de Pontoise le 27 mai 2008 le procureur de la République adjoint a répondu à la demande de transmission des pièces que lui avait adressée la Commission : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas pu vous transmettre une copie de la procédure sollicitée car celle-ci est toujours en enquête. Je sollicite une nouvelle fois le retour de l'enquête et je ne manquerai pas de vous la transmettre. » Par un courrier du 28 mai 2008, le lieutenant C.C. a transmis la procédure au procureur de la République adjoint M. F.

Selon toute vraisemblance, la procédure n'a été transmise au parquet que le 28 mai 2008, alors qu'une décision avait été prise dès le 16 octobre 2007.

Or l'article 19 du Code de procédure pénale prévoit :

« Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. »

Contrairement à ce qui est indiqué dans ce procès-verbal, le procureur de la République n'était pas en possession de la procédure lorsqu'il a pris sa décision. Dès lors, au regard de la contradiction entre les éléments objectifs contenus dans la procédure et exposés ci-dessus, et la décision du 16 octobre 2007, la Commission émet de sérieux doutes quant à l'impartialité de la présentation des faits réalisée par le gardien de la paix N.C. par téléphone.

La Commission constate dans cette affaire les inconvénients de la pratique consistant pour le parquet à prendre une décision sur la base d'informations orales.

La Commission s'interroge enfin sur la présence dans la procédure qui lui a été communiquée d'un rappel à la loi notifié à M. H.D. le 21 décembre 2007, alors que le 16 octobre, le parquet de Pontoise avait décidé d'un classement sans suite le concernant.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande que l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale soit rappelé au lieutenant C.C. et au gardien de la paix N.C., notamment :

« Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. »

Elle demande également que leur soient rappelées les dispositions de l'article 19 précité du Code de procédure pénale, ainsi que celles de l'article 222-13 du Code pénal.

Au regard de la contradiction entre la décision de classement sans suite concernant M. H.D. prise le 16 octobre 2007 et la notification d'un rappel à la loi à cette même personne le 21 décembre 2007, la Commission transmet son avis au procureur de la République de Pontoise.

Au regard des manquements constatés, la Commission demande au ministre de l'Intérieur d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du lieutenant C.C. et du gardien de la paix N.C.

Conformément aux articles 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 et 40 du Code de procédure pénale, les faits mentionnés dans la saisine, laissant présumer l'existence d'une infraction pénale commise par M. H.D. et son fils à l'encontre de M. L.A. le 4 octobre 2007, la Commission transmet son avis au procureur de la République précité.

Enfin, au regard de l'antériorité de la date de la décision du parquet concernant les suites à donner à la plainte de M. L.A., le 16 octobre 2007, par rapport à la date de transmission de la procédure par les fonctionnaires de police au parquet, le 28 mai 2008, et du délai écoulé entre ces deux dates, la Commission transmet son avis au procureur général.

Adopté le 22 septembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

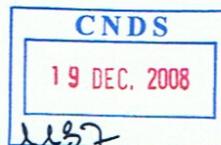
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Versailles, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN|EAB|08-3278-D

Paris, le **17 DEC. 2008**
Ref. n°367-RB/AB/2007-133

Monsieur le Président,

Par courrier du 24 septembre 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur le traitement, par des fonctionnaires du commissariat de Sarcelles, de la plainte déposée le 4 octobre 2007 par M. M A pour violences volontaires et menaces sur son fils L mineur de 12 ans.

La Commission reprend à son compte l'allégation de partialité visant les enquêteurs. Or, si l'appréciation de ceux-ci a pu être influencée par le contexte conflictuel des événements et par les mensonges de la victime, rien n'indique qu'ils aient délibérément manqué au devoir d'impartialité énoncé par l'article 7 du code de déontologie de la police nationale. Une lettre d'observation leur sera néanmoins adressée afin de les rappeler à une plus grande rigueur.

En ce qui concerne l'information du magistrat, s'il est du devoir de tout policier de rendre compte loyalement de ses diligences, il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur le choix par les magistrats des modalités de ces compte rendus. Dans cette affaire, le procureur de la République de Pontoise a été informé oralement et sans délai par l'officier de police judiciaire qui a enregistré la plainte et a mené l'enquête. Ce magistrat a estimé être de la sorte suffisamment informé pour prendre ses décisions.

Enfin, la Commission dénonce une transmission tardive de la procédure, la date du 28 mai n'étant pas celle de la transmission initiale mais de celle d'une copie. Je vous indique que les actes de l'enquête ont bien été transmis à l'autorité judiciaire le 27 décembre 2007 sous le numéro 2007-8898.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets ci-joint copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

et de mon souvenir fidèle et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le **5 DEC. 2008**

PN/CAB/N° 2008- 16257- A

Le Directeur général de la police nationale

à

Madame le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire L A à Sarcelles.

Par courrier du 24 septembre 2008 (n° 367-RB/AB/2007-133), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par Mme Alima BOUMEDIENNE-THIERY, sénateur de Paris, et qui porte sur les conditions du traitement par des fonctionnaires du commissariat de Sarcelles de la plainte déposée le 4 octobre 2007 par M. M A pour violences volontaires et menaces sur son fils L , mineur de 12 ans.

Dans cette affaire, pour apprécier le comportement des fonctionnaires de police, la commission a été amenée à exercer son contrôle sur la conduite de la procédure judiciaire elle-même.

Les faits et le déroulement de la procédure

Le 4 octobre 2007 à 9 h 45, M. M A se présentait au commissariat de Sarcelles pour déposer plainte du chef de violences volontaires commises contre son fils L .

Selon le plaignant, en se rendant à son collège, le jeune L A âgé de 12 ans, venait d'être pris à partie vers 8 h 30 par un camarade de classe, S D , lui-même accompagné de son père. L A soutenait que ce dernier l'avait attrapé par le cou d'une main et frappé de l'autre d'un coup de poing sur la tête, puis avait incité son fils à le frapper à son tour, avant de le menacer de revenir avec d'autres membres de sa famille pour lui infliger une correction. A son arrivée au collège, L A informait la conseillère principale d'éducation qui prévenait ses parents.

Interrogé par l'officier de police judiciaire sur le contexte des incidents, L A accusait également S D de l'avoir bousculé et insulté à la piscine, le 2 octobre, et, avec un autre jeune, M AR, de l'avoir agressé la veille.

Une enquête était immédiatement ouverte dans le temps de la flagrance. Les investigations menées auprès du collège permettaient d'identifier rapidement les protagonistes : M. H D, son fils Sonny ainsi que M AR, également élève de 6^e dans le même collège. A 11 h 40, l'officier de police judiciaire avisait le substitut du procureur de la République, lequel lui demandait de poursuivre ses recherches et de le tenir informé des investigations.

Selon le témoignage du jeune AR, ces incidents trouvaient leur origine dans une altercation qui aurait eu lieu le 2 octobre à la piscine municipale où, sous les douches, L A aurait agressé S. Puis, le lendemain 3 octobre, L l'aurait menacé, ainsi que Sonny, avec une pierre. Enfin, le témoin précisait ne pas avoir assisté aux incidents survenus le matin.

Entendu à 14 h 30, S D confirmait avoir eu des démêlés à deux reprises avec L A. Entendu à son tour, son père, H D, niait avoir porté des coups à L A, tout en reconnaissant l'avoir tiré par le pull et incité les deux jeunes mineurs à se bagarrer, avant de menacer d'envoyer les oncles de S pour le frapper. A 15 h 00, L A était examiné par un médecin de l'unité médico-judiciaire. Le certificat médical fait état de diverses ecchymoses et établissait une ITT d'un jour.

Dans les jours suivants, des vérifications étaient effectuées auprès du collège ; le professeur d'éducation physique confirmait l'implication de L A dans les incidents survenus à la piscine, ce qui lui avait valu une retenue.

Le 11 octobre, une confrontation réunissant l'ensemble des protagonistes était organisée. Le procès-verbal fait état de la rétractation de L A qui reconnaissait avoir tiré S par le cou à la piscine et l'avoir effrayé le lendemain avec une pierre.

Le 16 octobre, le parquet des mineurs du TGI de Pontoise était avisé du résultat de l'enquête et décidait de ne pas poursuivre pénalement les faits. Il donnait comme instruction d'effectuer un rappel à la loi à l'encontre de L A.

Les critiques de la CNDS sur la conduite de l'enquête

La saisine de la Commission, à l'initiative de M. A, a été fondée sur une allégation de partialité au détriment de son fils, dans la conduite de l'enquête. La CNDS confirme cette interprétation. Elle est d'avis que « l'enquête sur les faits dénoncés dans la plainte du 4 octobre n'a pas été menée de façon objective, ce qui constitue un manquement à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale ». En effet, les policiers avaient davantage enquêté sur le contexte de l'agression du 4 octobre (et par conséquent sur les incidents de la veille et de l'avant-veille) que sur l'agression elle-même, semblant en particulier négliger les incohérences des déclarations de M. D et son fils, ainsi que le certificat médical détaillant les blessures de L A.

L'examen de la procédure montre que les enquêteurs ont conduit leurs investigations dès le dépôt de la plainte en prenant soin de relever les éléments à charge et à décharge. Ils ont cherché l'origine et le contexte des incidents en retrouvant un témoin et en s'entretenant avec le personnel enseignant. Le certificat médical, établi à la suite de l'examen demandé le jour même des faits, décrit de manière minutieuse les blessures constatées. Une confrontation a été organisée entre tous les protagonistes.

Le fait que les enquêteurs et le parquet aient conclu à l'existence de violences réciproques a donné lieu de la part de M. M A à une allégation de partialité, reprise par la Commission. Or, si l'établissement d'une ITT d'un jour relativise la gravité des dommages corporels subis par L A , il est surtout apparu que ce dernier avait reconnu, lors de la confrontation, avoir présenté une version fallacieuse des incidents des 2 et 3 octobre.

Cet aveu a pesé sur l'interprétation donnée aux incidents du 4 octobre dans lesquels la responsabilité de M. H D , susceptible de relever de l'article 222-13 du code pénal, était lourdement engagée.

L'analyse des événements du 4 octobre par les enquêteurs a sans doute été influencée par le contexte conflictuel de cette affaire et par les mensonges avérés de la victime. Cette erreur d'appréciation ne paraît cependant pas constituer un manquement délibéré à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale susceptible de poursuites disciplinaires.

Une lettre d'observation sera adressée à l'officier de police judiciaire et au gardien de la paix qui ont conduit les investigations, afin de leur rappeler la nécessité d'une plus grande rigueur dans le traitement des enquêtes à partir du fait principal de l'infraction.

La communication des résultats de l'enquête au parquet

La Commission est d'avis que les termes de l'article 19 du code procédure pénale n'ont pas été appliqués. Elle remet en cause le principe du compte rendu téléphonique et estime que la procédure a été transmise très tardivement à l'autorité judiciaire.

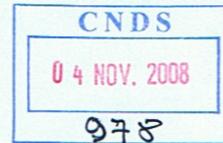
Conformément aux articles 12 et 19 du CPP, le procureur de la République de Pontoise a été informé de la Commission de l'infraction le jour même, donc « sans délai », par l'officier de police judiciaire qui a enregistré la plainte de M. A . Ce magistrat a alors donné ses instructions quant à la poursuite de l'enquête.

S'il est du devoir de l'officier de police judiciaire de rendre compte régulièrement et fidèlement de ses diligences au magistrat chargé du contrôle de l'enquête, il appartient à ce dernier de définir les modalités de ces compte rendus. Il peut se contenter d'un simple compte rendu oral, téléphonique, solliciter la transmission de la procédure ou encore demander que le mis en cause lui soit présenté. En l'espèce, un compte rendu lui ayant été fait par voie téléphonique, le procureur de la République n'a pas demandé d'autres diligences et a décidé d'un rappel à la loi pour L A ainsi que d'un classement pour les autres protagonistes.

S'agissant de la date de transmission de la procédure au parquet, la Commission écrit que « selon toute vraisemblance », elle n'est intervenue « que le 28 mai 2008 ». Or, il apparaît que la totalité des procès-verbaux ont bien été transmis au parquet de Pontoise le 27 décembre 2007 sous le numéro 2007/8898, soit dès que le rappel à la loi a pu être notifié à L. A. Il convient de préciser que les modalités de gestion des archives des tribunaux de grande instance de la région parisienne obligent très régulièrement les services de police à dupliquer a posteriori des procédures au profit des magistrats. La date d'enregistrement mentionnée par la Commission paraît relever de ce cas de figure.



Frédéric PECHENARD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de Versailles

Versailles, le 31 octobre 2008.

Le Procureur Général

à

Monsieur Roger BEAUVOIS,
Président de la Commission Nationale de
Déontologie de la Sécurité.

O B J E T : Mise en cause de fonctionnaires du commissariat de police de Sarcelles.
Demande relative au suivi de recommandation présentée par la
Commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite de la
plainte de M. M A .

RÉFÉRENCE : N/Réf. : Service central, GB/CB - B8 n°1897/08.
Votre dépêche en date du 24 septembre 2008, relative à l'avis et aux
recommandations de la CNDS sur le traitement de la plainte de M.
M A .

Monsieur le président

J'ai l'honneur, pour faire suite à votre dépêche visée en référence, de vous prier de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de la loi 2000-494 du 06 juin 2000, vous informer des suites données, par le procureur de la République de Pontoise, aux recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dans le cadre du dossier cité en objet.

Ces recommandations portaient notamment sur :

Les conditions dans lesquelles l'enquête avait été diligentée et l'impartialité des deux policiers y ayant procédé étaient mis en cause. (I)

Des observations étaient formulées également sur les conditions dans lesquelles le parquet de Pontoise avait été informé et rendu destinataire de la procédure d'enquête ainsi que sur la prise en compte de ses instructions sur les suites à donner aux faits. (II)

I) L'impartialité de l'enquête :

Dans son avis, votre commission estimait que l'enquête sur les faits dénoncés dans la plainte du 4 octobre 2007 n'avaient pas été menée avec objectivité.

Le procureur de la République de Pontoise a constaté, que la confrontation datée du 12 octobre 2007 n'avait pas été menée dans des conditions satisfaisantes, que l'enquêteur aurait dû se montrer beaucoup plus précis sur les agissements des personnes mises en cause et qu'il n'aurait pas dû se contenter de leur faire confirmer leurs déclarations antérieures.

Le contenu du certificat médical, objectivant les lésions, n'a pas été discuté, aucun témoin des faits n'a été recherché.

Le parquet de Pontoise estime, cependant, que les enquêteurs ont, à juste raison, cherché à éclaircir les événements antérieurs et à faire ressortir le caractère mensonger des déclarations du jeune L A (L.A) sur les faits des 2 et 3 octobre 2007.

Il est regrettable que les enquêteurs, n'aient pas prolongé leurs investigations sur les violences du 4 octobre et aient mis fin à la procédure à l'issue d'une confrontation de pure forme.

Des instructions ont été adressées au commissaire de police de Sarcelles aux fins de poursuite des investigations sur les violences du 4 octobre 2007.

Au vu des résultats de ce complément d'enquête, une décision sera prise sur le fond de ce dossier.

1) L'information du parquet et la prise en compte de ses instructions :

Votre commission s'est interrogée à juste titre sur les conditions de la communication de la procédure au parquet (a), ainsi que sur les raisons pour lesquelles un rappel à la loi avait été notifié à Monsieur H D alors qu'un classement sans suite avait été décidé pour les faits susceptibles de lui être reprochés (b).

a) L'information du parquet :

J'appelle votre attention sur le sens qu'il convient de donner à la mention selon laquelle le magistrat du parquet aurait donné ses instructions « **au vu de la procédure** ».

Cette mention signifie, de manière générale, que le parquet a été informé de l'évolution des investigations. Cette information est faite par téléphone ou par la transmission de divers documents, télex en 10 points ou télécopie de pièces de la procédure. La remise effective de la procédure, à la demande du magistrat du parquet, aurait été indiquée expressément.

En l'espèce, il ressort du dossier, que la procédure d'enquête n'a pas été clôturée le 16 octobre 2007 mais le 19 décembre 2007, après une dernière tentative de notification à L A , du rappel à la loi décidé par le parquet.

Contrairement à ce qui a pu être déduit, par votre commission, des termes du courrier qu'elle a reçu le 27 mai 2008 du procureur de la République adjoint de Pontoise, la procédure paraît avoir été transmise à l'autorité judiciaire dans des délais normaux, soit, le 28 décembre 2007 s'agissant du au parquet des mineurs, et le 14 janvier 2008, pour le parquet des majeurs, après la notification d'un rappel à la Loi à Monsieur H D .

b) La non prise en compte des instructions du parquet :

Votre commission a constaté, à juste titre, que les services de police avaient notifié à Monsieur H D un rappel à la loi alors que le parquet avait donné pour instructions de lui notifier un classement sans suite.

Au vu des explications qui lui seront apportées par les autorités de police concernées sur les raisons de ce dysfonctionnement, le parquet de Pontoise appréciera les conséquences qui devront en être tirées.

En tout état de cause, les manquements constatés n'apparaissent pas de nature à remettre en cause le principe du traitement en temps réel des procédures. Ils justifient, cependant, que les magistrats du parquet exigent des services de police une information loyale et exhaustive. Cet impératif devra être réaffirmé.

Le complément d'enquête judiciaire ordonné sur les violences du 4 octobre permettra au procureur de la République de Pontoise de décider de poursuites adaptées à la gravité objective des faits.

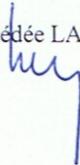
Le 26 novembre 2007, le procureur général près la cour d'appel de Paris et moi-même, avons diffusé aux procureurs de la République d'Ile de France un dossier relatif aux « bonnes pratiques dans la direction de l'exercice de la Police judiciaire ».

Sans préjudice de la procédure disciplinaire que vous avez demandée au Ministre de l'intérieur de diligenter à l'encontre des deux fonctionnaires de police, j'entends tirer à titre personnel, des insuffisances et des manquements constatés, toutes les conséquences utiles en ce qui concerne l'habilitation et la notation de l'officier de police judiciaire mis en cause.

Je joins à votre intention un tract diffusé courant septembre, sur le circonscription de Sarcelles faisant expressément référence à votre avis et à certaines de vos recommandations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Jean-Amédée LATHOUD



P.J. : 1.

Dossier suivi par Monsieur Gilles BOTTINE, Substitut Général.